



VSA Verein Schweizerischer Archivarinnen und Archivare
AAS Association des archivistes suisses
AAS Associazione degli archivisti svizzeri
UAS Uniun da las archivarias e dals archivaris svizzers

www.vsa-aas.org

Archives et Droits de l'Homme: Août 2011- Article 1

Déclaration universelle des droits de l'homme: le 10 décembre 1948, il y a un peu plus de 62 ans, la troisième Assemblée générale des Nations Unies adoptait la Déclaration universelle des droits de l'homme par un vote de 48 à 0 avec 8 abstentions. Les rédacteurs étaient clairs: il s'agissait d'une déclaration *universelle* et non d'une déclaration des Nations Unies. Le Préambule de la Déclaration proclame que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ».

Comme les archivistes le savent certainement, les documents sont essentiels à la protection de ces droits et à l'obtention de recours lorsque ces droits sont violés. Le lien entre droits humains et archives est fort et complexe : au fil des prochains numéros du bulletin mensuel rédigé par la présidente du groupe de travail sur les Droits Humains, organe reconnu du Conseil International des Archives, nous vous proposons d'examiner les articles de la Déclaration et quelques documents essentiels à leur utilisation, ainsi que des informations actuelles sur le sujet, liées aux archives.

Article 1. *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.*

Ces deux phrases fortes sont les premières de la liste des articles de la Déclaration. Les critiques de la Déclaration ont retracé les racines de l'article 1 dans de nombreuses sources, notamment la Déclaration française des Droits de l'Homme de 1789 et la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme qui a été adoptée par une conférence internationale des Etats américains plus tôt en 1948 . Malgré cette filiation illustre, l'article a été un ajout tardif à la Déclaration, car les délégués voulaient au départ le placer dans le préambule plutôt que d'en faire l'un des articles. Des désaccords sur la langue avaient surgi, y compris sur le sens du mot «né», un argument qui fait toujours partie des débats d'aujourd'hui sur l'avortement. En fin de compte, la décision de mettre ces phrases fortes dans le tout premier article fut prise par les délégués qui étaient conscients des sombres abus des droits de l'homme perpétrés au cours de la Seconde Guerre mondiale. Le délégué français René Cassin, qui fut l'un des rédacteurs de l'article, expliqua aux délégués qu'il était essentiel d'insister sur «l'unité de la race humaine» parce qu'Hitler « a commencé par affirmer l'inégalité des hommes avant d'attaquer leurs libertés » (cf. Johannes Morsink, *The Universal Declaration of Human Rights: Origin, Drafting and Intent*, p. 38).

Les principes énoncés dans l'article 1er sont discutés dans les articles ultérieurs, notamment l'article 15 sur le droit à une nationalité et l'article 4 relatif à l'interdiction de l'esclavage. Mais c'est l'énoncé clair et digne de foi de l'article 1 qui définit le contexte des autres articles.

Beaucoup de documents d'archives contribuent à protéger ces droits. Parmi eux, les plus évidents sont les registres de naissance (qu'ils soient enregistrés par des organes laïques ou religieux) et l'émission de documents d'identité, généralement par une entité gouvernementale (locale, nationale ou internationale). Dans de nombreuses parties du monde, l'enregistrement des naissances a été lent à se développer ; l'UNICEF estime que chaque année près de 51 millions de naissances ne sont pas enregistrées dans les pays en voie de développement (voir http://www.unicef.org/protection/index_birthregistration.html). Les registres de naissances permettent de stabiliser les identités. Ils fournissent l'assise

fondamentale à de nombreux droits, du droit de vote et du droit à l'héritage, à la permission de conduire et la permission de boire de l'alcool (dans les pays où conduire et boire sont fondés sur l'âge). Comme archivistes responsables de la protection et de la préservation des documents de naissance et d'identité, nous nous occupons de documents vitaux, qu'ils soient consignés dans des registres, des dossiers ou des bases de données.

Dans un sens négatif, les documents sur l'esclavage sous toutes ses formes font également partie des dossiers conformément à l'article 1. L'étude a été faite pour localiser et préserver les archives de la Traite négrière atlantique (voir, par exemple, le rapport final de l'ICA et de l'UNESCO sur le projet des archives de l'esclavage, http://portal.unesco.org/ci/en/ev.php-URL_ID=18318&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.)

Un bien plus grand nombre d'archives et de documents personnels documentant l'esclavage existent dans d'autres parties du monde. La documentation sur l'esclavage va bien au-delà des listes des traversées, aussi importantes qu'elles soient (voir, par exemple Trans-Atlantic Slave Trade Database, <http://www.slavevoyages.org/tast/index.faces>).

Les nouvelles de l'Ecosse, ci-dessous, donnent un exemple du genre de documents de source improbable qui jettent la lumière sur cette pratique odieuse.

Haïti et les documents de l'Article 1. Comme nous l'avons vu lors des scènes déchirantes d'Haïti à la suite du tremblement de terre, nous savons que beaucoup de gens ont perdu leurs copies personnelles de documents d'identité, que les bureaux qui détenaient la copie officielle des papiers d'identité sont détruits et les dossiers perdus, et que l'identité de certains nourrissons orphelins ne pourra jamais être établie. Dans un cas comme celui-ci, le système des documents d'identité doit être rétabli rapidement, soit par un programme gouvernemental financé par des donateurs ou par le biais d'un programme directement fourni par un organisme d'aide internationale. Nous espérons que le gouvernement d'Haïti et toutes les autres personnes impliquées veilleront à ce qu'une copie de sécurité des documents anciens et nouveaux soit déposée dans un endroit moins susceptible d'être touché par des catastrophes naturelles. Et nous les archivistes, nous devons tenir compte de cette catastrophe et réfléchir à la sécurité des systèmes de documents d'identité que nous gérons.

Ecosse. Un registre tenu par un chirurgien qui a navigué dans la marine royale britannique, aujourd'hui préservé aux Archives catholiques écossaises, contient des descriptions de l'implication de la Royal Navy dans le maintien de la traite négrière. Le chirurgien avait été sommé, alors qu'il travaillait sur des navires qui patrouillaient la côte ouest africaine, d'évaluer la santé des esclaves quand un bateau d'esclaves était arraisonné. Le livre est un exemple frappant de la façon dont les archives des institutions confessionnelles ont des documents qui se rapportent aux droits humains vitaux. Un nouveau reportage sur ce registre et les Archives se trouve à <http://www.heraldscotland.com/life-style/real-lives/unearthed-journal-gives-eye-witness-account-of-slavery-1.995613>

(Article basé sur les nouvelles du Groupe de travail des Droits Humains du Conseil International des Archives rédigées par la présidente Trudy Huskamp Peterson, résumées et traduites de l'anglais par Cristina Bianchi.)